



**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0419/DSI/2023
NATIONAL**

RELATIF A :
**La Fourniture d'un mur D'image pour le
Smart Territory Monitoring Center (STMC) de la ville de Berkane.
« Lot Unique »**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Code projet : P115R03

Ligne budgétaire : L'équipement du STMC-Smart Territory Monitoring Center de la ville de Berkane.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix National conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars2023) relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

D'une part

ET

1. Cas de personne physique

Mr..... (Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Registre de commerce de (Localité) sous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous N°.....

Faisant élection de domicile.....

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès deà.....

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°.....

Registre de commerce de (Localité) Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès deà.....

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet :

La Fourniture d'un mur d'image pour le Smart Territory Monitoring Center (STMC) de la ville de Berkane. « Lot Unique ».

Cet appel d'offres est fondamental pour la mise en place réussie du STMC de Berkane, garantissant à la fois une infrastructure informatique solide et des outils de visualisation dynamiques pour surveiller et gérer les activités urbaines de manière intelligente et efficiente.

ARTICLE 2 : CONTEXTE D'INTERVENTION

Dans le cadre du partenariat entre l'Agence de l'Oriental et la province de Berkane pour le développement de la « Smart City », la province de Berkane ambitionne de lancer le projet du Centre de Surveillance du Territoire Intelligent (STMC) à la pointe de la technologie. Ce STMC exploitera les dernières avancées en matière d'intelligence artificielle (IA) pour superviser la circulation, effectuer des détections avancées de l'environnement, faciliter et optimiser le trafic, ainsi que pour la vidéosurveillance intelligente.

Ce centre d'excellence repose sur une infrastructure centralisée et technologiquement avancée, conçue pour surveiller et gérer les différentes composantes du territoire de manière proactive. En utilisant des algorithmes d'IA sophistiqués, le STMC collectera et analysera des données en temps réel provenant de divers capteurs, systèmes de surveillance, réseaux de communication et autres sources de données pertinentes et potentielles.

L'intégration de l'intelligence numérique au cœur de la gouvernance urbaine permettra une prise de décision éclairée basée sur des analyses prédictives et des modèles de données avancés. Les composantes névralgiques du territoire, telles que la mobilité urbaine, l'infrastructure urbaine, la sécurité, l'environnement, et bien d'autres, seront surveillées et gérées de manière efficace grâce à cette approche technologique innovante.

L'Agence de l'Oriental a toujours joué un rôle clé dans le développement économique, social et technologique de la région de l'Oriental. Ce projet s'inscrit parfaitement dans le champ d'action de l'Agence, car il permettra d'accroître la mobilité des personnes et des véhicules grâce à des systèmes intelligents de gestion du trafic. De plus, il offrira un contrôle amélioré du climat urbain, favorisant ainsi un environnement plus durable et agréable pour les citoyens. La surveillance constante de la ville assurera également un niveau de sécurité élevé, renforçant ainsi le bien-être et la tranquillité des citoyens. Cette initiative reflète l'engagement continu de l'Agence de l'Oriental à promouvoir l'innovation technologique et à soutenir le progrès socio-économique de la région, tout en répondant aux besoins actuels et futurs de sa population.

La feuille de route technologique de la province Berkane, basée sur l'IA et d'autres technologies émergentes, sera continuellement évaluée et ajustée en fonction des progrès réalisés et des nouvelles opportunités technologiques. Cette initiative témoigne de l'engagement résolu de la province de Berkane à devenir un exemple de Smart City, où l'intelligence artificielle et d'autres

technologies de pointe sont utilisées pour créer un environnement urbain durable, inclusif et offrant une haute qualité de vie pour ses citoyens.

Dans ce contexte, l'Agence de l'Oriental et la Province de Berkane ont conjointement décidé de lancer ce projet d'envergure, qui sera hébergé dans les locaux de la Société de Développement Numérique MAJAL BERKANE. Ce projet aura un impact positif majeur sur la ville et ses citoyens en favorisant l'innovation technologique et en améliorant la qualité de vie. Il renforcera l'attractivité de la ville, stimulera l'économie locale et créera des opportunités d'emploi. En favorisant également la mobilité, la sécurité et la durabilité, ce projet contribuera à façonner un avenir plus prometteur pour les habitants de Berkane, reflétant ainsi l'engagement continu envers le développement durable et le bien-être de la communauté locale.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire est amené à faire pour :

La Fourniture et mise en place d'un mur d'image pour le Smart Territory Monitoring Center (STMC) de la ville de Berkane. « Lot Unique »

- L'acquisition d'un Mur d'Image dynamique
- L'acquisition des licences et des logiciels nécessaires pour le bon fonctionnement de la solution.
- Réalisation de toutes les travaux nécessaires : Étude, ingénierie, installation, tests...
- Formation et transfert de compétences de l'équipe informatique qui va prendre en charge la solution

Les spécifications et les caractéristiques techniques de ces solutions sont détaillées dans les clauses techniques.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché est l'Agence Pour La Promotion Et Le Développement Économique Et Social De La Préfecture Et Des Provinces De La Région Orientale Du Royaume désignée ci-après par l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

ARTICLE 5. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix National séance publique passé en vertu des des articles 19 (al. 1/1/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) ;
3. Documentation technique
4. Le bordereau des prix – détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T)

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelle par ce même document

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment :

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
3. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée, Modifier et Compléter par la loi 54-22
4. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A ;
5. Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics.
8. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
9. Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
10. Loi 18-01 relative à la réparation des accidents de travail.
11. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques, Compléter et modifier par la loi 69-21
12. Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et visa du contrôleur d'état.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission ou du jury.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ordonnateur et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le présent Appel d'offre est à prix unitaires.

1. Les sommes dues au titulaire de marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions

spéciales, aux prestations réellement exécutées. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations.

2. Les prix du marché sont fermes et non révisables, le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.
3. Les prix unitaires sont établis en Dirhams. Ils sont fermes et non révisables.
4. Les prix mentionnés dans les bordereaux des prix doivent tenir compte de l'ensemble du matériels, logiciels, et prestations auxquels ils s'appliquent non seulement, tels que, ceux-ci sont décrits, dans le présent document (Bordereaux des prix du présent marché), mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'installation et à la mise en service des équipements, et formation de l'équipe informatique.

ARTICLE 11 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 6 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, en faisant élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise, lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS .

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- **Le cautionnement provisoire est fixé à :**
 - ✓ Dix Mille Dirhams (10.000,00 Dhs).
- **Le cautionnement définitif est :**
 - Fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les vingt (20 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.
 - Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des prestations objets du marché.
 - Il sera restitué à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive de la fourniture.
 - En cas de groupement, le paragraphe C de l'article 157 du décret n°2-12-349 sera appliqué.
- **La retenue de garantie :**

Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64

du C.C.A.G.T sont seules applicables.

- La retenue de garantie effectuée sur les décomptes du titulaire est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
- La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE.

Le présent marché (s) doit être exécuté en sa totalité dans un délai de :

- ✓ Trois (03) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

ARTICLE 16 : LIEUX DE LIVRAISON :

- Le marché issu du présent Appel d'offre doit être exécutés dans les locaux de la société MAJAL BERKANE, situés dans la ville de BERKANE

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE LIVRAISON

- La livraison du matériel et logiciels et la mise en service des licences informatiques sont à la charge du Titulaire. Il est tenu d'aviser, par un écrit, le Maître d'Ouvrage de la date de livraison au moins cinq (5) jours avant le commencement de chaque livraison.
- Toutes les opérations d'installations, y compris les accessoires, les travaux de raccordement, et connexion des Équipements doivent être inclus dans le prix du marché.
- Le Titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.
- Le matériel sera livré à l'état neuf, monté, fonctionnel et équipé de tous les accessoires.

A la livraison, les documents suivants devront être produits :

- Un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien de tous les matériels livrés ;
- Une documentation technique complète pour toute machine proposée. Cette documentation doit être mise à jour ;
- Le matériel et les logiciels livrés sont soumis à des vérifications visant à constater leur conformité totale avec le descriptif technique du CPS, effectuées par la commission de réception désignée par l'Agence de l'Oriental et la Province de Berkane. En cas de discordance entre le matériel et logiciels spécifiés dans le contrat et ceux réellement livrés, la commission refuse la livraison et informe immédiatement le fournisseur par écrit afin de corriger les anomalies constatées ou de remplacer le matériel ou logiciels non-conformes,

Le cas échéant.

- Les interventions visant à corriger les anomalies ou à remplacer les matériels doivent être effectuées sur les lieux de livraison contractuels dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de notification des anomalies constatées.
- Tout retard résultant du remplacement des matériels ou des logiciels jugés non conformes par la commission désignée à cet effet sera imputable au fournisseur.
- La non-réception par ce dernier ne justifie pas, en elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- Après correction des défauts et anomalies constatés, ou après le remplacement des matériels ou logiciels refusés, les membres de ladite commission procèdent à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
- Les licences des solutions et logiciels demandés doivent être enregistrées au nom de la Sté Majal Berkane.

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée après la réalisation de l'ensemble des installations au titre du marché, reconnus après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Réception définitive

La réception définitive sera prononcée par le Maître d'Ouvrage sur demande du Titulaire (s) après expiration du délai de garantie prévu ci-dessous. Elle se déroulera dans les mêmes conditions que la réception provisoire et conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

- ✓ Le délai de garantie est de 1 an, couvrant tous les équipements et logiciels sans aucune restriction.
1. Le délai de garantie commence à courir à partir du lendemain de la date de la réception provisoire prononcée par le Maître d'Ouvrage.
 2. Le titulaire garantit que tous les équipements livrés en exécution du marché sont neufs. Il garantit en outre que le matériel livré en exécution du marché n'aura aucune défectuosité quant à leur conception, aux équipements utilisés ou à leur mise en œuvre ou à tout acte ou omission du titulaire.

Article 20 : PROPRIETE ET DROITS SUR LES LOGICIELS

1. La Sté Majal Berkane détiendra l'entière propriété intellectuelle et industrielle de toutes les prestations réalisées dans le cadre du ou des marchés résultant du présent Appel d'Offres, Le Prestataire est tenu de remettre la totalité des Licences à la fin du marché.
2. Les logiciels objet du présent marché ne peuvent être reproduits au-delà des besoins de l'exploitation du Maître d'ouvrage. Toutefois, en cas de défaillance des équipements du Maître d'ouvrage, le logiciel peut être reproduit sur un autre équipement en attendant de le rendre en état de marche.
3. Les logiciels objet de ce marché ne peuvent être communiqués à des tiers.

4. La fourniture d'un logiciel se compose :

- ✓ Des licences, ou Droit d'utilisation enregistrée au nom la Sté Majal Berkane portant un numéro d'identification et enregistrée chez l'éditeur d'origine du logiciel.

ARTICLE 21 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le prestataire s'engage à :

- ✓ Assumer la responsabilité de l'application des correctifs de sécurité dès leur publication par les différents éditeurs. Il veillera également à protéger la plateforme contre toute cyberattaque, en détectant, analysant et corrigeant toutes les vulnérabilités.
- ✓ Prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des données, notamment en empêchant leur déformation ou leur endommagement, ainsi que tout accès non autorisé par le Maître de l'Ouvrage.
- ✓ Traiter les données uniquement selon les instructions et les autorisations données par le Maître d'Ouvrage.
- ✓ Ne traiter les informations qu'au sein de l'entreprise et dans le cadre du présent marché.
- ✓ Le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité lors de toute opération de maintenance et de télémaintenance, que ce soit au sein de ses locaux ou au sein de toute société intervenant dans le cadre du traitement. Pour garantir la conservation et l'intégrité des données traitées, le prestataire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, tant sur le plan matériel que logique. De plus, il mettra en place toutes les mesures appropriées pour prévenir toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.
- ✓ Par ailleurs, le prestataire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans les fichiers informatisés ou manuels, ainsi que sur tout support transmis par le Maître de l'Ouvrage, ou celles relatives aux informations recueillies au cours de l'exécution des prestations liées aux marchés résultant du présent appel d'offres.
- ✓ De plus, le prestataire s'interdit d'utiliser les supports ou documents confiés à d'autres fins que celles définies dans le présent contrat. Il ne copiera ni ne stockera, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des marchés résultant du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS RESIDUELLES

Toutes les dispositions relatives au décret et du CCAG-T non mentionnées au présent CPS sont applicables.

ARTICLE 23 : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire (RIB) ou trésor ouvert au nom du Titulaire.

Article 25 : RESPONSABILITE Du Prestataire

Le prestataire, par sa signature reconnaît qu'il est seul responsable de tout accident, vol ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des prestations objet dudit marché ou causés par son personnel, les produits utilisés ou son matériel. Cette responsabilité s'entend pendant la durée d'exécution des prestations.

En conséquence, il est en particulier responsable :

- De la conformité de prestations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'administration présents sur les lieux des prestations.
- Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par le maître d'ouvrage sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur l'exécution des travaux ou fournitures à effectuer.

ARTICLE 26 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAGT.

ARTICLE 27 : PENALITE POUR RETARD

1. Conformément à l'article 65 du CCAGT, en cas de retard dans la réalisation du marché, il est appliqué une pénalité par jours calendaire de retard à l'encontre du prestataire sur le retard affecté de délai de réalisation du marché.
2. Le montant de cette pénalité est fixé à un à 1/1000 du montant correspondant au marché.
3. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 69 du CCAGT.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

01) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.

02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.

03) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 29 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 30 : APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE

Tous apport en société, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d'Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS – LITIGES

- En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 81 et 82 du C.C.A.G T.
- Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, celui-ci sera soumis aux tribunaux statuant en matière administrative conformément à l'article 83 du C.C.A.G T.

ARTICLE 32 : RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le l'article 69 du CCAG-T.

ARTICLE 33 : AVANCES

Les conditions d'octroi des avances seront établies conformément au décret n° 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics, aucune avance ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

Chapitre II : Prescriptions Techniques

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

- ✓ À travers cet appel d'offres, l'Agence de l'Oriental et la Province de Berkane recherchent un partenaire solide et expérimenté capable de les accompagner et de leur apporter le meilleur soutien dans cette phase cruciale de l'évolution majeure pour la réalisation de ce projet stratégique. Au-delà des aspects techniques et technologiques, les soumissionnaires devront démontrer une méthodologie éprouvée dans des projets d'importance similaire, de préférence, sur le territoire du Royaume du Maroc.
- ✓ L'Agence de l'Oriental et la province de Berkane envisagent de mettre en place une solution professionnelle pour le Centre de Surveillance de la Ville de Berkane (STMC). Ce centre de surveillance doit se caractériser par un déploiement pratique et efficace répondant parfaitement aux besoins. Son utilisation doit être simple, et il doit permettre le traitement instantané de toutes les données importantes.
- ✓ Par conséquent, la solution proposée doit intégrer la dernière génération du matériel informatique ainsi que tous les logiciels nécessaires. Elle doit être capable de traiter les données de manière rapide et efficace. De plus, la solution doit être en mesure d'intégrer les solutions déjà développées par la Sté Majal Berkane ainsi que d'autres technologies en matière d'intelligence artificielle et de Big Data.

a. Niveau technologique des équipements

Si, avant l'exécution du marché des Équipements de performance ou de capacité supérieur sont annoncés en remplacement de ceux proposés par le titulaire dans le cadre de son offre, celui-ci s'engage à :

- Fournir une attestation du constructeur contenant les justifications de ce remplacement ;
- Livrer les Équipements en remplacement sans facturation supplémentaire à configuration égale ou supérieure à celle qui aura été initialement retenue ;

b. Installation, configuration et mise en service

- La livraison, l'installation complète, la configuration et la mise en service des matériels et logiciels de cet appel d'offres seront effectués par le Prestataire et sous sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des matériels ou parties de matériels, et des logiciels reconnus non conformes incombent également au fournisseur.

Tous les articles doivent être livrés avec tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement de chaque Équipement.

c. Formation et transfert des compétences

- Le titulaire s'engage à assurer une formation adéquate à support officiel théorique et pratique d'une durée minimum de 3 jours et conforme aux objectifs suivants :
- Le prestataire doit proposer des workshops dans le cadre des formations pour la bonne assimilation des produits ;

- Le programme des formations doit correspondre aux dernières versions des produits en vigueur et installées.
- A l'issue de ces formations, les personnes formées doivent maîtriser l'utilisation de la solution de sauvegarde objet de ce projet.
- Le titulaire s'engage à assurer la bonne exécution du plan de formation convenu d'un commun accord. Cette formation sera destinée à un groupe composé de 4 personnes. Le cursus doit couvrir la formation nécessaire à la mise en œuvre, l'utilisation, l'administration et la maîtrise des Équipements installés dans le cadre de ce projet.
- Le titulaire du marché sera tenu de respecter le programme de formation arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage.
- A l'exécution, le titulaire devra remettre un support de cours, en français, à chaque participant.
- La commission se réserve le droit de refuser un formateur et de demander son remplacement par un formateur mieux qualifié.
- Les autres moyens pédagogiques sont également à la charge du titulaire (support de cours, documentation).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Prix 1 : MURS D'IMAGE LED OU LCD INTERIEUR

1. Le mur d'images doit être extensible, conformément aux spécifications techniques ci-après : écran LED d'intérieur P 1.8 640*320mm avec 5.76m X 1.92m (9*6 pièces, panneaux 54 pièces)
2. Nombre d'afficheurs 54 Pièces, Largeur 5.76 Mètre, Hauteur 1.96 Mètre ;
3. Produit recommandé - Série S Taille du panneau : 640*320mm Taille de l'écran : 5.76m X 1.92m Panneau en aluminium moulé sous pression, design ultra fin et léger
4. Résolution : 3744*1248 pixels
5. Il est important de noter que ce mur d'images est destiné à être installé à l'intérieur (indoor). De plus, le Prestataire a l'option de proposer un mur d'images alternatif, soit composé de 54 modules d'écrans
6. Cette exigence de pitch maximum de P 1.8 garantit une résolution d'affichage élevée, permettant une visualisation nette et détaillée même à courte distance. Cette précision dans l'affichage est cruciale pour garantir la qualité visuelle des données affichées sur le mur d'images, répondant ainsi aux normes élevées de la **Société Majal Berkane** en matière d'affichage et de présentation visuelle.
7. Cette capacité de découpe d'image polyvalente nous permettra de personnaliser l'affichage en fonction des différents contenus à afficher. Que ce soit pour présenter une grande image sur l'ensemble du mur d'images ou pour diviser l'espace en sections plus petites pour afficher plusieurs contenus simultanément, cette flexibilité offrira un contrôle précis sur la manière dont les informations sont présentées, contribuant ainsi à une expérience visuelle optimale pour les utilisateurs.
8. Les écrans LED/LCD doivent être de qualité professionnelle, adaptés à un affichage dynamique et distribué, garantissant une performance et une durabilité optimales.
9. La séparation entre les écrans ne doit pas dépasser 0.8mm, assurant une transition fluide entre les images affichées sur chaque écran et offrant une expérience visuelle homogène.
10. Chaque module d'écran doit avoir au minimum une résolution de 3744*1248 pixels pixels, assurant une qualité d'image nette et détaillée.
11. **Ratio d'inspection** : Le ratio des écrans et du mur d'images doit être de 16:9, garantissant des proportions d'affichage standard et adaptées à la plupart des contenus multimédias.
12. **Luminosité Minimum** : La luminosité des écrans doit être d'au moins 700 cd/m² ou nits, assurant une visibilité optimale même dans des conditions d'éclairage ambiant élevé.
13. **Technologie de Rétroéclairage LED** :

14. **Silencieux** : Aucun bruit de fonctionnement ne doit être généré, donc pas de ventilateur, assurant un environnement de travail silencieux et sans distractions sonores.
15. Le support des écrans doit permettre la maintenance en frontale par le basculement des écrans, offrant un accès facile aux composants et aux câbles sans démontage des autres écrans, facilitant ainsi les opérations de maintenance.
16. Ces spécifications garantissent non seulement la qualité et la performance des écrans, mais aussi leur adaptabilité à l'environnement et aux besoins spécifiques de la Société MAJAL BERKANE.
17. **Émetteur/ Récepteur Intégré** : Chaque Module doit intégrer un émetteur/récepteur. Les écrans doivent communiquer entre eux à l'aide de cette interface pour reconnaître leurs positions dans le mur d'images. Ils doivent ensuite être capables d'afficher une image sur plusieurs écrans, offrant une synchronisation parfaite des contenus.
18. **Contrôle du Rétroéclairage** : La solution doit permettre d'ajuster la puissance du rétroéclairage pour chaque écran individuellement ou pour tout le mur d'images. Cela offre un contrôle précis de la luminosité en fonction de l'environnement et des préférences d'affichage.
19. **Télécommande Intelligente** : Pour simplifier la maintenance du système, les écrans doivent être accompagnés d'une télécommande capable de contrôler les écrans individuellement ou l'ensemble du mur d'image simultanément. Cela évite de répéter certaines opérations sur chaque écran, améliorant ainsi l'efficacité des opérations de maintenance.
20. **Contrôle via RS-232** : Un protocole de communication doit permettre de contrôler l'ensemble du mur d'images avec une seule connexion RS-232. Les écrans doivent être capables d'accepter des commandes RS-232 pour le contrôle d'un groupe d'écrans. Chaque écran doit être identifié par un numéro unique et reconnaître la commande RS-232 qui lui est adressée, simplifiant ainsi le contrôle centralisé du mur d'images.
21. **Support mural ultra fin**, aucun besoin de structure supplémentaire
22. Ensemble complet disponible avec supports préfabriqués garantissant un écran plat et sans couture
23. Consommation moyenne de 21w/panneau, 100w/m² grâce à la conception intégrée du concentrateur 3-en-1, économie de plus de 50 % de la consommation d'énergie
24. **Conception en aluminium** moulé sous pression pour une grande planéité, erreur de planéité \leq 0.1mm et légèreté extrême (3.4kg/panneau)
25. Conception de câblage caché pour un aspect propre
26. Conception de dissipateur thermique avec couvercle arrière magnétique et trous de ventilation pour une dissipation rapide et uniforme de la chaleur
27. Conception modulaire avec modules magnétiques 2x2, concentrateur intégré 3-en-1, cadre en aluminium moulé sous pression, accès avant et arrière aux modules LED, et trous de dissipation de chaleur creux pour une dissipation rapide de la chaleur et une longue durée de vie. Connexion de modules à broches dures interchangeable à gauche et à droite permettant une installation et un remplacement rapides des modules.
28. La partie la plus fine de l'armoire mesure seulement 16 mm, avec un design anti-collision au bas pour protéger efficacement les lampes LED des chocs directs au sol.
29. La gestion de la mémoire sur le module pour l'étalonnage des couleurs. L'étalonnage automatique des couleurs vous offre une meilleure expérience visuelle.
30. Grand angle de vision à la fois vertical et horizontal, la luminosité et les couleurs restent les mêmes sous différents angles. Pas de dérive de couleur ni d'éblouissement.

II.2 - Les sources à visualiser

Le gestionnaire d'affichage devra permettre l'affichage de :

- Minimum de Six (6) sources informatiques différentes ;
- Sources informatiques pouvant être des ports réseaux RJ45, des ports HDMI ou VGA ; 3. logiciels clients installés sur un disque dur du gestionnaire d'affichage.

II.3 - Pièces de rechange conseillées

- Le fournisseur décrira la liste des consommables et pièces d'usure de son système. Le fournisseur donnera la liste des pièces recommandées pour assurer une maintenance efficace sur site.

II.4 - Guide de maintenance

1. Garantie sur l'écran LED : Garantie de 1 ans
2. Maintenance Service après-vente 24/7.
3. L'installation et la configuration du système sont effectuées par le Fournisseur, conformément aux règles de l'art de l'industrie. Tous les câbles et accessoires nécessaires à l'installation sont inclus, garantissant une mise en place complète et fonctionnelle de l'écran LED. Les composants essentiels sont fournis pour assurer une installation sans tracas et une performance optimale du système.
4. Le remplacement des pièces défectueuses est pris en charge par le fournisseur. En cas de défaillance, le fournisseur est responsable du remplacement rapide et efficace des composants défectueux, assurant ainsi le bon fonctionnement continu du système.
5. Pour ce projet d'importance cruciale, le fournisseur doit mettre à disposition une équipe technique professionnelle composée de techniciens et d'ingénieurs compétents et expérimentés le jour de l'installation.
6. Cette équipe garantit une installation experte et sans faille du mur d'image. De plus, nos ingénieurs peuvent être formés sur l'utilisation du logiciel et l'installation de l'écran LED dans nos locaux, spécifiquement pour la maintenance des pannes légères.
7. Le support en ligne permet de guider notre équipe sur la maintenance et la configuration des logiciels.
8. Cette assistance doit assurer un processus de dépannage sans heurts pour que le système soit opérationnel dans les plus brefs délais.

II.5 - Exigences fournisseur

Le fournisseur devra :

- Être capable de gérer la totalité du projet et faire la preuve de son expérience dans ce domaine ;
- Prendra en charge la visite de pré-installation, la mise en œuvre du système complet, la recette qualitative ainsi que les formations (exploitation et maintenance) ;
- Prendra en charge la fourniture et la pose de tous les câbles vidéo et réseaux nécessaires ;
- Dispensera une formation pour les exploitants du mur d'images
- Garantira son système pour une durée de 1 An après l'installation sur site.

II.6 - Documentation

- Le fournisseur devra remettre :
- Les manuels d'installation, d'utilisation et de maintenance des équipements et des logiciels ;
- Un dossier de contrôle qualité contenant tous les rapports de tests effectués sur tous les équipements ainsi que la liste détaillée desdits équipements ;
- Le dossier d'installation contenant les plans, les schémas de câblage et le cahier de recette.

Payé au Forfait

ARTICLE 3 : COUT D'UTILISATION :

PRIX 1 : INSTALLATION DE L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF

Les Travaux d'installation et de mise en place du mur d'image devront suivre l'enchaînement décrit ci-après :

1. **Planification** : élaborez un plan détaillé de l'emplacement du mur d'image, des dimensions, de la résolution souhaitée et des sources vidéo que vous souhaitez afficher.
2. **Sélection du Matériel** : adaptez le mur d'image. Assurez-vous qu'ils sont compatibles avec les connexions vidéo que vous prévoyez d'utiliser. Il est recommandé d'utiliser des écrans avec une résolution élevée et une luminosité adéquate, surtout si le mur d'image est installé dans un environnement lumineux.
3. **Connexions et Câblage** : Connectez les écrans aux sources vidéo à l'aide de câbles appropriés. Vous pouvez utiliser des câbles HDMI, DisplayPort ou d'autres types de câbles en fonction des besoins de votre configuration. Assurez-vous que les câbles sont de haute qualité pour assurer une transmission de signal optimale.
4. **Configuration des Écrans** : Configurez les paramètres d'affichage de chaque écran pour qu'ils correspondent à vos besoins. Cela peut inclure la résolution, la fréquence de rafraîchissement et d'autres paramètres d'affichage.
5. **Utilisation d'un Contrôleur de Mur d'Images (le cas échéant)** : Si vous utilisez un mur d'images professionnel, un contrôleur de mur d'images peut être nécessaire. Configurez le contrôleur en fonction de la disposition souhaitée des écrans et des sources vidéo.
6. **Configuration Logicielle** : Installez et configurez le logiciel de gestion du mur d'image. Ce logiciel vous permettra de gérer les sources vidéo, de créer des murs d'image personnalisés et de contrôler l'affichage.
7. **Calibration et Ajustements** : Calibrez les écrans pour garantir une uniformité des couleurs et de la luminosité sur tout le mur d'image. Effectuez des ajustements si nécessaire pour obtenir la meilleure qualité d'image possible.
8. **Tests et Vérifications** : Effectuez des tests approfondis pour s'assurer que toutes les sources vidéo sont correctement affichées sur le mur d'image. Vérifiez également que les commandes et les fonctionnalités de gestion du mur d'image fonctionnent comme prévu.

Payé au Forfait

PRIX 2 : FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCES

Le prestataire devra prévoir un programme de formation et de transfert de compétences d'au moins 3 jours, selon les modalités convenues avec la commission, au profit de l'équipe de la Sté Majal Berkane.

Payé à L'unité

Chapitre 3 : Bordereau Des Prix /Détail Estimatif

LA FOURNITURE D'UN MUR D'IMAGE POUR LE SMART TERRITORY MONITORING CENTER (STMC) DE LA VILLE DE BERKANE. « LOT UNIQUE »

BORDEREAU DES PRIX /DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	QTE	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS (HORS TVA) EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN DHS HT CHIFFRE
1	MURS D'IMAGE LED OU LCD INTERIEUR	FORFAIT	F		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait àLe.....
(Signature et cachet du concurrent)

Chapitre 4 : Bordereau des Prix / Détail Estimatif – Coût de Maintenance et d'Utilisation sur 1 an

LA FOURNITURE D'UN MUR D'IMAGE POUR LE SMART TERRITORY MONITORING CENTER (STMC) DE LA VILLE DE BERKANE. « LOT UNIQUE »

BORDEREAU DES PRIX /DETAIL ESTIMATIF

<i>N° DES PRIX</i>	<i>DESIGNATION DES PRESTATIONS</i>	<i>UNITE DE MESURE OU DE COMPTE</i>	<i>QTE</i>	<i>PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS (HORS TVA) EN CHIFFRE</i>	<i>PRIX TOTAL EN DHS HT CHIFFRE</i>
1	INSTALLATION DE L'ENSEMBLE DU DISPOSITIF	UNITE	F		
2	FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCES	J/H	3		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait àLe.....
(Signature et cachet du concurrent)

A.O N° 0419/DSI/2023

Appel d'offres ouvert sur offres de prix National conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars2023) relatif aux marchés publics.

Objet : La Fourniture d'un mur d'image pour le Smart Territory Monitoring Center (STMC) de la ville de Berkane. « Lot Unique »

Lu et accepté par le prestataire

Pour l'Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI